



AVRIL
2004

LA COLONNE JURIDIQUE

PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST, avocats

DEMANDER UNE RÉHABILITATION AVANT D'EN AVOIR UN BESOIN URGENT...

Par Annie Charron, avocate

Une condamnation pour une infraction prévue au *Code criminel* entraîne une inscription au casier judiciaire et même si elle remonte à plusieurs années, une mauvaise surprise peut attendre celui ou celle qui a négligé de demander sa réhabilitation à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Sauf exception, les casiers judiciaires sont conservés jusqu'à ce que le sujet atteigne l'âge de 80 ans.

En entrevue, nous entendons malheureusement souvent les phrases suivantes :

- ◆ « C'est une erreur de jeunesse...Je pensais que ça s'effaçait automatiquement après 5 ans ! »
- ◆ « C'est juste une affaire d'alcool, je ne suis pas un criminel, je ne pensais pas que ça m'empêcherait d'aller à l'étranger ! »
- ◆ « Il me faut un pardon pour la semaine prochaine, mes billets d'avion sont achetés ! »
- ◆ « L'organisme d'adoption bloque notre demande parce qu'ils ont trouvé une vieille affaire à mon dossier. »

Il n'est jamais trop tard pour demander une réhabilitation, cependant les délais variant de plusieurs mois à même plus d'une année avant son obtention, une demande devrait être présentée aussitôt que possible, sans attendre de se trouver dans une situation où le besoin se fait pressant.

La demande peut être présentée 3 ans après la date de la condamnation s'il s'agissait d'une infraction sommaire et après 5 ans s'il s'agissait d'un acte criminel. Ce délai débute après que soient purgées toutes les peines et que les amendes et les frais soient payés.

Une réhabilitation n'a pas à être demandée si les accusations portées ont donné lieu à une ordonnance de non-lieu, si elles ont été abandonnées ou retirées ou si elles ne se sont pas traduites par une condamnation.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est l'organisme fédéral en charge de l'octroi, la délivrance, la révocation ou la cessation de la réhabilitation. Une demande peut être refusée par la Commission si elle conclut que la personne n'est pas de bonne conduite. Cependant, une nouvelle demande pourra être présentée après un an.

Une réhabilitation peut aussi être révoquée si la personne est condamnée pour une nouvelle infraction, que la Commission conclut que la personne n'est plus de bonne conduite ou si elle apprend que la demande de réhabilitation comportait de faux renseignements.

Il faut aussi savoir qu'en vertu d'ententes internationales, la GRC communique des renseignements relatifs aux casiers judiciaires aux autorités étrangères. De nombreux pays, dont les États-Unis, ne reconnaissent les réhabilitations accordées au Canada que lorsqu'on leur présente une copie du dossier de réhabilitation pour leur évaluation.

Quoique ayant certaines limites, la réhabilitation a l'avantage que tous les renseignements sur les condamnations seront retirés du système informatique du Centre d'information de la police canadienne et aucun renseignement sur les condamnations ne peut être communiqué sans l'autorisation du solliciteur général du Canada. De plus, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit toute discrimination envers les personnes qui ont obtenu une réhabilitation.

Ainsi, quiconque ayant une «erreur de jeunesse» dans son passé devrait voir rapidement à présenter une demande de réhabilitation avant d'en avoir un besoin urgent !

www.prevostauclair.com

Suite page 2

ARBITRAGE : UN PROBLÈME DE JURIDICTION

Par Richard Gendron, avocat, médiateur et arbitre

La Cour d'appel du Québec a rendu récemment une importante décision sur la portée d'une clause d'arbitrage (clause compromissoire) dans une affaire impliquant la compagnie Acier Leroux Inc. et le Groupe CANAM MANAC Inc.¹

Dans ce dossier, les juges de la Cour d'appel ont eu à trancher un litige opposant deux thèses, soit, d'une part, l'application intégrale de la clause d'arbitrage et le renvoi de l'affaire devant l'arbitre ou, d'autre part, le maintien de la juridiction de la Cour supérieure qui est le tribunal de droit commun au Québec.

Le juge de première instance, en Cour supérieure, avait rejeté la requête en exception déclinatoire et confirmé la juridiction de la Cour supérieure dans ce dossier.

Le différend entre les parties portait, entre autres choses, sur le conflit d'intérêt et la concurrence déloyale dans le cadre d'un recours en redressement de la situation prévu à l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Pour arriver à la conclusion, les juges de la Cour d'appel ont décidé que le recours de l'intimé ne constituait pas un différend, une mésentente ou une réclamation portant sur les dispositions de la convention, son interprétation ou son application. Il concernait plutôt l'abus de l'actionnaire majoritaire et non un manquement à la convention d'actionnaires. Dans leur analyse, les juges de la Cour d'appel ont réitéré que la source première de la compétence de l'arbitrage réside dans le contenu de la clause d'arbitrage elle-même.

¹ *Acier Leroux Inc. c. Tremblay*, C.A. Mtl 500-09-013709-035, 11 mars 2004

Dans le cas sous étude, les parties n'avaient pas exprimé l'intention d'assujettir le recours en redressement à l'arbitrage.

En conséquence, les juges de la Cour d'appel ont rejeté l'appel, maintenu la décision de la Cour supérieure en première instance, statuant ainsi que la clause d'arbitrage dans cette affaire n'était pas applicable.

De ce jugement, nous pouvons retenir que la clause d'arbitrage ou clause compromissoire doit exprimer clairement l'intention des parties sur la nature et la portée des recours qu'elles entendent assujettir à l'arbitrage. Autrement, les tribunaux conservent leur juridiction et pourront se prononcer sur tout litige ou différend qui ne serait pas visé par la clause d'arbitrage. Donc, en substance, il faut retenir qu'une attention particulière doit être apportée dans la rédaction d'une clause d'arbitrage afin de s'assurer de bien refléter l'intention des parties.

Les personnes qui désirent contester leur évaluation foncière, pour le rôle triennal 2004-2005-2006, ont jusqu'au 30 avril prochain pour le faire

DES NOUVELLES DE NOUS

Me Marc D'Aoust se verra décerner un « *Paul Harris Fellow* ». Il s'agit de la plus haute distinction remise par le Club Rotary de Saint-Jérôme. Il recevra cet hommage lors du souper du tirage annuel du Club, le 17 avril prochain. On y soulignera toutes les implications sociales de la part de Me D'Aoust.



**PRÉVOST AUCLAIR
FORTIN D'AOUST**

Société en nom collectif
AVOCATS
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est
bureau 201, J7C 3V5
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London